Case FRC 979

PREMIER RAPPORT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PAR LE COMITÉ DE JUDICATURE;

Sur le rembourſement des Offices ſupprimés par les Décrets des 4 *et* 11 *Août* 1789.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1790.

M & W 1922

PREMIER RAPPORT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR LE COMITÉ DE JUDICATURE,

Sur le rembourſement des Offices, ſupprimés par les Décrets des 4 & 11 Août 1789.

MESSIEURS,

LA vénalité des offices de judicature, blâmée dès ſa naiſſance, dénoncée d'âge en âge aux Aſſemblées de la Nation, mais trop long-temps victorieuſe de la haine publique, n'a pu ſoutenir les premiers regards de la liberté naiſſante.

L'inſtant où la Nation rentroit dans l'exercice de ſes droits a vu expirer toutes les aliénations de la puiſſance publique, & les inventions du génie fiſcal n'ont pu s'allier aux principes de la Conſtitution que vous étiez chargés d'élever.

Maintenant que les plus auguſtes fonctions de l'ordre ſocial ſont ramenées à leur pureté primitive; maintenant que le choix libre & éclairé des Citoyens indiquera les Juges auxquels ils doivent confier l'application des loix & le maintien de l'ordre public, il ne vous reſte plus, Meſſieurs, qu'à fixer le ſort des Titulaires des offices dont vous avez ſupprimé la vénalité; il ne vous reſte qu'à déterminer ce qui leur eſt légitimement dû, quand l'état dont ils jouiſſoient ſe trouve détruit. Cette opération intéreſſe à-la-fois votre juſtice & votre humanité. Le Comité de Judicature en ſe conformant aux Décrets que vous avez rendus, va vous préſenter les moyens qu'il croit convenable d'employer.

Quatre points principaux ont fixé ſon attention. Le prix des offices; les proviſions obtenues & payées par les Titulaires dépoſſédés; les dettes des compagnies; enfin, le plan des opérations auxquelles le rembourſement doit donner lieu.

Pour ne pas fatiguer votre attention, Meſſieurs, par la longueur d'un Rapport qui contiendroit la diſcuſſion de ces quatre objets, votre Comité a diviſé ſon travail en deux parties, qui vous ſeront ſucceſſivement offertes, & dans deux Rapports ſéparés. Le premier traitera du rembourſement des offices & de la queſtion relative au paiement des proviſions. Le ſecond portera ſur les dettes des compagnies, & ſur le plan d'opération qu'il conviendra d'adopter.

Un projet de Décret, applicable à l'enſemble de ces diviſions, ſera joint à la ſuite de ces deux Rapports.

La première queſtion, offerte à votre examen, conſiſte à ſavoir, ſur quel pied vous rembourſerez les offices ſupprimés.

Trois moyens, trois baſes de rembourſement ſe préſentent, & toutes trois ont des partiſans & des adverſaires.

Quelques-uns voudroient que le rembourſement fût établi ſur le pied de la finance primitive.

D'autres indiquent, comme la seule proportion admissible, le prix du dernier contrat d'acquisition.

Un grand nombre enfin regarde l'évaluation faite, en vertu de l'Edit de 1771, comme la règle naturelle & légitime de tous les remboursemens. C'est entre ces différentes opinions que vous aurez à vous décider.

Il semble au premier coup-d'œil que la justice seroit rigoureusement satisfaite, si l'Etat restituoit aux Magistrats ce qu'il a reçu d'eux, ce qui est originairement entré dans le trésor public. Cette règle en effet seroit parfaitement exacte pour des offices nouvellement créés, & qui reposeroient encore sur la tête des premiers pourvus. Mais vous daignerez considérer, Messieurs, que les offices qui, depuis plusieurs siècles, sont entrés dans le commerce; ceux dont la valeur primitive a été successivement dénaturée sous l'autorisation de la loi par des opérations multipliées dont les traces sont presque toutes anéanties; ceux qui ont été assujétis à des droits de mutation ou annuellement imposés, d'après des valeurs nouvelles; tous ceux-là, disons-nous, ne peuvent raisonnablement être soumis à ce mode de libération, qui, rompant tout-à-coup les liens d'une convention réciproque, assureroit à l'Etat un bénéfice auquel il a renoncé, dont il ne peut profiter justement, & qui deviendroit souverainement désastreux pour les Titulaires.

Vous daignerez considérer que l'hérédité des offices a formé, de la part du Gouvernement, une partie intégrante de la vente qu'il en faisoit; que cette hérédité a donné aux offices tous les caractères d'une propriété ordinaire; & que l'Etat ne peut, après une longue suite de mutations, être mieux fondé à reprendre cette propriété pour la somme originairement reçue, que le retrayant d'un héritage ne l'auroit été ci-devant à le réclamer sur l'acquéreur, pour le prix moyennant lequel il étoit originairement sorti des mains de ses ancêtres.

Vous n'oublierez pas davantage, Messieurs, que lors

du paiement de la première finance des anciens offices, le marc d'argent n'avoit de valeur que le quart de celle qu'il préſente aujourd'hui; & que cette progreſſion immenſe du numéraire ne pouvant offrir à la loyauté françoiſe un moyen légitime de bénéfice, ne la diſpenſeroit pas d'accroître aujourd'hui la ſomme des rembourſemens dans la proportion que les ſiècles ont ſucceſſivement établie.

Enfin, vous ne perdrez pas de vue que par une foule de loix, émanées de l'autorité reconnue alors comme l'organe de la volonté générale, & notamment par les Edits de 1605, de 1638 & 1771, le Prince s'eſt formellement interdit tout droit de retour à la finance primitive, & que ces loix ont ſervi légitimement de baſe à toutes les conventions qui ont eu lieu depuis leur exiſtence.

Mais une raiſon plus forte encore a déterminé votre Comité; c'eſt l'impoſſibilité d'opérer, d'après la finance primitive des offices. La plupart des titres originaires ſont perdus. Une grande partie des Tribunaux ordinaires, & même d'exception, érigés long-temps avant l'Edit de 1555, concernant les revenus caſuels, n'ont point de quittance de finance; ils ne pourroient même s'en procurer de duplicata, puiſque les regiſtres du contrôle, qui, à cet égard, auroient pu ſervir de guide, ne remontent pas eux-mêmes au-delà de 1630, & nous laiſſent par conſéquent ſans lumière & ſans reſſource.

Exiger en pareille circonſtance l'exhibition du titre primitif, ce ſeroit demander l'impoſſible; ce ſeroit d'une manière équivalente ſe refuſer à toute eſpèce de paiement.

Or, vous ne voulez, Meſſieurs, ni commettre une injuſtice, ni la déguiſer, en impoſant une condition inexécutable; il faut donc recourir à un autre mode de rembourſement.

Celui qu'on détermineroit, d'après le dernier contrat d'acquiſition, ne préſente pas la même injuſtice que l'autre; mais on l'accuſe de produire des inconvéniens majeurs.

Une grande partie des contrats a été faite sous-signature-privée, & s'est prêtée par là à toutes les exagérations de la cupidité, à tous les affoiblissemens de l'intérêt. N'aurez-vous pas à craindre d'ouvrir ainsi la porte à la mauvaise foi, dans un moment où l'extinction des offices & leur remboursement absolu, délivrant les Titulaires de toute inquiétude pour l'avenir sur les suites de cette espèce de fraude, pourroit les porter à réformer des actes qui n'existoient jusqu'ici que par eux & pour eux?

Comment d'ailleurs se procurer les titres des Officiers décédés? Comment fixer la valeur contractuelle des offices, possédés de père en fils, ou recueillis dans des successions, depuis longues années? Si ces exceptions étoient rares, peut-être ne suffiroient-elles pas pour vous arrêter; mais elles sont nombreuses, elles ont été journalières; & la loi, qui les méconnoîtroit, deviendroit, peut-être, inexécutable.

Ensuite, Messieurs, combien de Titulaires, qui, sous la foi de l'Edit de 1771, se sont contentés d'une simple procuration *ad resignandum*, & qui ne produiront aucun titre de vente, quand ils croiront y trouver leur avantage?

Par l'article XVI de cet Edit, il est défendu d'excéder à l'avenir, dans les contrats, l'évaluation fournie à cette époque; qu'arrivera-t-il, Messieurs, si vous ordonnez le remboursement sur le pied de l'acquisition? Vous aurez alors reconnu, comme légitime, l'infraction de la loi prohibitive que nous venons de vous citer; & dès cet instant le contrat, qui renferme un prix supérieur à l'évaluation, reparoîtra, vous sera présenté; celui qui ne donne qu'un moindre prix sera soigneusement retenu & célé. Ainsi, la loi ne pourra vous servir, quand elle vous sera favorable; & toutes les fois qu'elle vous sera contraire, vous en deviendrez esclaves.

Et que résultera-t-il ultérieurement de cette forme de remboursement? D'abord, un accroissement de dépense pour le Trésor public, puisqu'il est bien évident que le

ſeul motif qui pourroit faire deſirer aux Magiſtrats qu'on ſe détermine par le prix des contrats, ce ſeroit l'eſpoir d'y trouver un traitement plus avantageux. Mais cet avantage inégalement réparti, concentré ſur ceux des officiers qui ont récemment acquis, expoſera le ſurplus à des pertes conſidérables que l'évaluation de 1771 lui auroit épargnées; en ſorte qu'en grévant le Tréſor public, vous vous éloignerez encore de cette égalité proportionnelle de traitement, qui ſeule pourroit vous déterminer à un pareil ſacrifice.

L'évaluation de 1771 n'eût-elle que le mérite de franchir la plus grande partie de ces difficultés, d'offrir un réſultat facile & prompt, une opération déja en quelque ſorte conſommée & toute prête à ſe claſſer d'une part dans le grand tableau de vos finances, à mettre promptement de l'autre les Magiſtrats en poſſeſſion de l'indemnité qui leur eſt promiſe, il faudroit peut-être l'adopter par un intérêt bien entendu pour la Nation & pour les Titulaires. Mais elle préſente encore à votre juſtice l'obligation la plus étroite, qui jamais ait pu lier les diverſes parties d'une Nation.

C'eſt une loi & un contrat : un contrat général formé avec chaque Tribunal, un contrat particulier avec chacun de ſes Membres; & ce contrat eſt de plus établi ſur la plus ſage & la plus juſte des combinaiſons.

Le prix d'un office doit-il être compté, en cas de rembourſement, d'après la finance primitive? Nous croyons avoir démontré que ce ſeroit une injuſtice envers les Titulaires; faut-il ſe livrer juſqu'à l'infini à la progreſſion des valeurs commerciales? Ce ſeroit un fardeau terrible pour la Nation.

L'évaluation de 1771 tient le milieu entre ces deux extrêmes; c'eſt leur moyenne proportionnelle. Placée entre l'origine & la deſtruction des offices, elle fait convenir les temps, rapproche les deux termes, & prononce ſur la complication, ſur l'oppoſition d'intérêts qui pouvoit réſulter un jour de cette ſituation.

En 1771, on a mis, pour ainsi dire, en arbitrage cette grande question : les propriétaires d'offices représenteront-ils toujours le premier pourvu ? ne représenteront-ils jamais qu'eux-mêmes ? Le résultat de cet arbitrage fut une transaction érigée en loi, & suivie d'une exécution de vingt ans, par l'évaluation & le paiement du centième denier. Rien de plus régulier que cette marche dans le fond & dans la forme.

C'est un principe de droit public, qu'on ne doit jamais, ou qu'il faut le moins qu'on peut, confondre les actes de souveraineté avec ceux de direction & de juridiction. Ainsi, par exemple, dans l'affaire que nous traitons, l'acte de souveraineté est celui qui, le 4 Août 1789, a supprimé la vénalité, l'hérédité des offices, & en a ordonné le remboursement. Il a ce caractère d'universalité qui appartient à la volonté générale, & qui convient aux organes de cette volonté.

Mais la manière de régler les finances; mais toutes les discussions, relatives à cet objet, sont du ressort des conventions, du ressort de la direction, & tombent, en cas de difficulté, en administration contentieuse.

Or, nous ne vous disons pas, Messieurs, reconnoissez, exécutez ce principe; mais voyez qu'il est établi, qu'il est religieusement exécuté dans l'opération de 1771.

On y trouve, comme nous l'avons déja fait observer, loi générale, jugement, arbitrage, accord public & privé, exécution du pacte, ou transaction politique; en un mot, tout ce que vous feriez, tout ce que vous devriez faire, si vous n'aviez pas été prévenus.

Ici, Messieurs, nous ne pouvons nous empêcher de remarquer cet ascendant forcé de la nature des choses, ou cette singulière chance du hasard qui, sous le despotisme du fisc, a produit, quoi qu'on en ait pu dire, un acte si régulier, si conforme à la justice & à la théorie des loix d'un peuple libre.

L'Edit de 1771 devroit donc être respecté par cela

seul, qu'il est fondé sur des bases de raison & d'équité; par cela seul que, s'il n'eût pas été porté, ceux qui l'attaquent le plus vivement aujourd'hui, se verroient exposés à une perte bien plus grande que celle qu'ils redoutent; mais cet Edit doit encore être respecté, parce qu'il a été solemnellement reconnu & exécuté.

La Nation, qui récemment a regardé comme un de ses premiers devoirs de sanctionner tous les actes, tous les contrats faits par le Prince seul, pourroit-elle se regarder comme étrangère à celui de tous qui présente le plus de régularité & de sagesse?

Vous pouvez, Messieurs, révoquer une Loi, un jugement; mais pouvez-vous, devez-vous anéantir une convention réciproque dont depuis vingt ans vous retirez le prix? Si cette convention étoit mise à l'écart, les Officiers de justice seroient fondés à vous demander la restitution d'un centième denier.

Votre Comité de Judicature, Messieurs, doit donc vous dire qu'il a pensé que les évaluations faites en vertu de l'édit de 1771 doivent être préférées aux contrats d'acquisition pour tous les offices soumis à l'évaluation.

Les titres primitifs d'une part, les contrats d'acquisition de l'autre ont été légitimement rapprochés, confondus, remplacés par un accord nouveau qui, souscrit à une époque peu distante de la Révolution, mais à laquelle il étoit impossible de la prévoir & d'établir sur elle aucun calcul, est en général analogue à la valeur commerciale du moment, & pose néanmoins sur des principes de modération & de retenue dont les passions & l'intérêt personnel eussent été incapables en d'autres circonstances. Sous ce point-de-vue, c'est l'inventaire le plus impartial qu'on puisse jamais se procurer.

Nous sentons bien qu'en adoptant ce mode de remboursement, vous ne parerez pas à tous les inconvéniens. Mais il n'est aucun autre système qui n'en fasse naître de plus considérables.

Il ſe peut ſans doute que quelques Officiers aient forcé leur évaluation, & alors on fait valoir beaucoup la récompenſe qu'obtiendra leur avidité. Mais cet évènement poſſible le regarderez-vous, Meſſieurs, comme très-probable ou du moins comme très-commun? Le regarderez-vous comme plus général, comme plus onéreux pour le Tréſor public que ces fixations idéales & de pure convenance perſonnelle qui dans les ventes d'offices groſſiſſoient arbitrairement le prix des contrats? Croirez-vous qu'il ſoit facilement venu à l'idée d'un Magiſtrat dont l'office peu lucratif, peu recherché ſembloit à l'abri de toute ſuppreſſion de ſe gréver d'une charge annuelle exorbitante dans l'eſpoir incertain & preſque chimérique d'un rembourſement avantageux rangé juſqu'ici dans la claſſe des plus ſimples poſſibilités? Il eſt bien plus raiſonnable de penſer que tous les Officiers ont ſongé à diminuer plus ou moins le taux de leur centième denier, en diminuant l'évaluation de leurs offices. Si le rembourſement d'après l'évaluation, préſente quelqu'inconvénient, c'eſt certainement de ce côté, & plutôt par ſon inſuffiſance prétendue à l'égard du plus grand nombre que par ſon excès envers quelques individus. Mais nous comparerons auſſi à cette inſuffiſance de l'évaluation, le défaut abſolu de contrat, ou cette modicité des contrats anciens qui effraie une foule de titulaires, quand on propoſe ces Actes comme baſe des rembourſemens. Au ſurplus il eſt toujours vrai de dire que ſi certains titulaires ont trop eſtimé, cette exagération a été tempérée par la ſurcharge du centième denier qu'ils ont éprouvée depuis vingt ans. Que ſi d'autres ont trop foiblement évalué, ils ont atténué cette perte par la modicité de l'impôt auquel ils s'étoient aſſujettis. Mais d'ailleurs, Meſſieurs, ne perdons pas de vue que dans une opération immenſe comme celle dont il s'agit, il faut néceſſairement des règles générales, & qu'il n'en eſt aucune qui ne renferme des inégalités de détail, comme il n'eſt aucune Loi dont l'application n'entraîne quelques injuſtices particulières.

Obſervons enſuite que ceux des Magiſtrats qui, pour échapper au centième denier, ont évalué leurs offices au deſſous de leur prix réel, ne peuvent juſtifier cette réticence par la certitude qu'ils croyoient avoir de n'être jamais dépoſſédés; en effet, ſi la Révolution a pu ſeule amener cette ſuppreſſion générale des offices qu'il n'étoit peut-être pas naturel de prévoir, ils n'avoient pu ſe diſſimuler au moins le riſque habituel qu'ils couroient d'après l'édit de 1771 d'être perſonnellement rembourſés, à leur demiſſion, ſur le pied qu'ils avoient fixé.

Il eſt des offices qui n'ont pas été ſoumis à l'évaluation de 1771, mais à une ſimple fixation, & votre Comité n'a vu pour ceux-là d'autre règle à ſuivre que les contrats d'acquiſition. Cette règle, Meſſieurs, n'eſt point une faveur qui leur ſoit utile, mais une juſtice qui vous favoriſe. Le prix des contrats qui pour les offices évalués accroîtroit vos charges, doit les diminuer pour les offices qui n'ont pas été ſoumis à l'évaluation.

Il eſt des différences frappantes entre la ſituation des cours ſouveraines qui ont été exceptées conſtamment du centième denier & des impôts qui le repréſentoient, & les corps qui ont ſubi le joug des Lois fiſcales.

La finance primitive de ceux-ci a été dénaturée, aggravée, renchérie, & mille fois achetée par les titulaires, & dès lors quand un traité ſolemnel leur fut propoſé en 1771, il étoit juſte de fixer des valeurs nouvelles.

Pour les cours au contraire, rien ne partage la diſtance intermédiaire de la finance primitive aux contrats d'acquiſition qu'une fixation exigée à des époques récentes; mais qui n'entraînant aucune charge annuelle, aucun impôt avec elle, n'offroit que des dangers dans une foible eſtimation, ne préſentoit que des avantages dans une appréciation exagérée.

Ainſi, tandis que les tribunaux ordinaires offrent au gouvernement une obligation ſynallagmatique & récipro-

que, un pacte suivi de vingt ans d'exécution & dont ils ont payé la solidité, les cours n'offrent qu'une déclaration seche, qu'une sorte de reconnoissance féodale.

Lors donc que pour les uns l'évaluation de 1771 donne le terme moyen entre la finance primitive & les prétentions excessives, c'est le contrat d'acquisition qui donne pour les cours cette moyenne proportionnelle à laquelle elles n'ont peut-être pas rigoureusement le droit de prétendre, mais qu'elles ne doivent pas attendre en vain de la loyauté de la Nation.

Les derniers contrats devroient encore être admis préférablement à l'égard des Cours, si dans plusieurs d'elles, comme on le prétend, la nouvelle fixation faite d'après les finances primitives, excède les valeurs commerciales actuelles des mêmes Offices. Or, nous connoissons des parlemens où la prétention de n'admettre que des Nobles, avoit rabaissé à 15,000 liv. dans les ventes, des offices fixés à plus de 50,000 liv. en 1774, & par les édits de création eux-mêmes.

Les inégalités, qui résulteroient pour les Tribunaux ordinaires de la fixation du remboursement par les contrats, deviennent nulles à-peu-près pour les cours.

Les offices y sont tous semblables dans la même compagnie, presque tous vendus par acte public, de manière qu'il sera facile de suppléer au défaut de quelques contrats, en consultant ceux qui ont été passés aux mêmes époques.

C'est ici le moment, Messieurs, de vous parler d'une espèce de finance, connue sous le nom de brevets de retenue, & qui, sans être entrée dans le Trésor public, n'en est pas moins sortie des mains des Titulaires actuels, qui se croient fondés à réclamer votre justice.

Les places de Premier Président, Procureurs-généraux des Cours, & quelques autres du même genre, étoient nommées par le Roi sans finance, & par des espèces de commissions. Mais l'importance de ces places, le desir

de récompenser les Titulaires sortans, ou leurs héritiers, avoit fait imposer souvent au nouveau pourvu une taxe plus ou moins forte au profit de son prédécesseur ou de sa famille, avec autorisation & assurance de la répéter à son tour.

Cet espoir est détruit, Messieurs, pour les Titulaires actuels; & cependant jamais ils n'avoient entendu faire un sacrifice gratuit. La Nation invoquera-t-elle la rigueur des principes? Elle ne doit rien alors; mais les recours seront inévitables, & ils deviendront cruels. Usera-t-elle d'indulgence & de générosité, pour un objet unique & peu important? C'est le parti le plus digne d'elle; c'est celui qu'elle a approuvé à l'égard des propriétés illégales ou désastreuses qu'elle a cru devoir anéantir. Nous oserions lui proposer la même conduite, si notre opinion pouvoit avoir quelqu'influence sur la sienne, en limitant toutefois le remboursement des brevets actuellement dus, à la somme réellement payée au prédécesseur de celui qui les réclame.

Plusieurs Officiers des Tribunaux, dont les Membres étoient pourvus sur une commission du Roi, ont exposé à votre Comité leur situation affligeante. Si vous ne leur accordez pas une indemnité, plusieurs d'entr'eux ont rempli des fonctions pénibles pendant trente & quarante années, n'ayant que mille livres d'émolumens, dont ils ne pourroient être privés sans se voir réduits à l'indigence. Votre Comité n'a pas cru que ces demandes particulières dussent être accueillies; il a pensé que les Magistrats, dont les offices étoient à finances, ne recevant qu'en Brevets de liquidation les deniers par eux versés dans le Trésor public, il n'y a pas lieu de traiter plus favorablement ceux qui, sans avoir engagé leurs fonds, & souvent même leur fortune entière, avoient rempli avec un titre gratuit les mêmes fonctions, mais qui n'avoient pas mieux mérité de la Patrie. Il a pensé que dans tous les cas, comme il seroit question d'une récompense & non pas d'une indemnité, cette partie lui étoit étrangère,

& ne pouvoit être traitée que par le Comité des Pensions.

Il existe, Messieurs, un objet accessoire du remboursement des offices, que le vœu de l'équité, autant que celui des Magistrats eux-mêmes, nous oblige à vous soumettre, & sur lequel vous devez nécessairement prononcer; ce sont les frais de provisions payés par les titulaires que vous destituez aujourd'hui.

Nommez la reprise actuelle des offices, retrait, rachat, résiliation d'un bail à vie, éviction, commutation ou remboursement forcé d'un contrat ou d'un engagement domanial, toujours le possesseur sur qui porte cette novation, toujours celui auquel vous ne permettez plus de jouir, doit être renvoyé indemne. Or, vous disent les Magistrats, les provisions sont bien évidemment la dépense accessoire, les loyaux coûts de l'acte que vous anéantissez. Ces provisions ne sont autre chose qu'un supplément de finance; c'est la vente de l'office, faite par le Prince régnant; ce sont, s'il est permis de parler ainsi, les profits dus par la vente au propriétaire de la directe; sans cette vente secondaire, sans l'acquittement de ces profits de mutation, l'office n'eût pas été transmis, & quand vous le reprenez aujourd'hui, cette transmission dont vous anéantissez l'effet ne doit pas laisser à la charge du Magistrat ce qu'elle lui avoit coûté.

Les provisions doivent donc être considérées *à l'instar* de la finance primitive; ce qui a été compté il y a trois siècles, n'est pas plus sacré que ce qui fut compté hier. L'Etat n'a retiré qu'une fois la finance originaire de l'office, il la rendra toute entière; il a retiré vingt fois les provisions, & il ne les rendra qu'une.

Quelque puissantes que paroissent ces raisons, Messieurs, votre Comité avoit cru d'abord pouvoir les balancer par une autre considération; c'est qu'en acquérant un office, le titulaire a retranché de sa fortune, & presque de sa mémoire, le montant des provisions; qu'il en a considéré le capital comme un placement à fonds perdus, dont l'intérêt viager se trouvoit pour lui dans la jouissance des priviléges plus ou moins étendus attachés à son office.

Mais il a été impossible aussi de se dissimuler, Messieurs, que les trois cinquièmes au moins des Magistrats servoient l'Etat gratuitement & souvent à perte; que pour ceux dont cet honneur avoit été le mobile, la suppression anéantit leur jouissance. Que si pour d'autres les priviléges de leurs offices étoient censés l'équivalent des frais de réception, ces priviléges détruits en eux-mêmes par la Constitution, détruits encore avec les offices auxquels ils étoient attachés, ce droit de vétérance qui les transmettoit à l'officier même après sa résignation, tout cela s'est évanoui, & qu'on ne peut opposer au Magistrat l'acquisition qu'il avoit faite, lorsqu'on lui enlève la chose qu'il avoit voulu acquérir.

Il faut ajouter encore que, quand des titulaires d'offices qui se flattent de n'avoir pas démérité, éprouvant par l'exécution de vos Décrets la perte de leur état, ne vous demandent point de récompense, & ne veulent que justice; que quand votre situation actuelle vous empêchant de les rembourser en argent, ils se voient réduits à la qualité de simples créanciers de l'Etat, vous ne pouvez moins faire pour eux que de les rétablir pécuniairement dans la situation où ils étoient avant d'avoir acquis.

Ces motifs, qui n'ont pas permis à votre Comité de négliger cette partie de l'indemnité, l'ont également empêché de s'arrêter, pour la couvrir, à un moyen qu'il avoit d'abord conçu. Il consistoit à attribuer aux titulaires un intérêt viager relatif à la somme employée en frais de provisions. Mais ce n'étoit là qu'un expédient, qu'une espèce transaction avec les principes de l'exacte équité; & ce n'est pas ainsi qu'il croit devoir vous proposer de traiter les Magistrats dans les circonstances où nous sommes & d'après la nature du dédommagement que vous devez.

Aucune parité en effet ne sçauroit être établie entre les Magistrats & les autres fonctionnaires publics qui ont existé jusqu'ici en titre d'office.

D'un côté intérêt modique & souvent nul d'une finance toujours trop considérable ; de l'autre, produit avantageux & excédant de beaucoup le légitime intérêt de la finance.

D'une part, fonctions pénibles sans priviléges ; de l'autre, priviléges sans fonctions, ou fonctions payées par des dédommagemens personnels de tout genre.

Ainsi, par exemple, les offices de finance ont produit à leurs titulaires des bénéfices trop au dessus de leurs capitaux pour qu'ils puissent regretter les frais d'une réception qui leur avoit ouvert la route de la fortune, & que cependant il vous sera difficile de ne pas leur payer, si vous les dépossédez.

Aussi encore les Officiers militaires dont la retraite étoit justement couverte de distinctions & même des graces pécuniaires, emporteront aussi justement avec eux au moment de la destruction des traitemens & des récompenses.

Les Magistrats n'ont rien eu & n'auront rien, ils ne vous demandent rien de tout cela. Ils forment donc à eux seuls une classe particulière d'autant plus digne de toute votre justice, que c'est elle seule qu'elle réclame & qu'elle désire d'intéresser.

La fixation de ce qu'on doit entendre pour frais de réception, est encore une des questions qui vous sont soumises. Il nous semble, Messieurs, que si vous en accordiez l'indemnité, elle devroit se borner aux sommes légitimement payées dans les caisses publiques telles que celles déboursées pour droits de mutation, pour marc d'or & frais de sceau ; le surplus, étranger à l'Etat, quant au paiement, ne peut être suppléé par personne.

Nous n'avons pas, Messieurs, fait entrer dans notre travail actuel les Offices ministeriels ; & cependant, quoique votre Comité de Constitution ait annoncé que leur suppression n'entroit pas dans vos vues, nous n'en croyons pas moins quelle sera la suite inévitable de la refonte entière des tribunaux. Mais il seroit prématuré de s'en occuper tant que vous n'aurez pas terminé l'ordre judicaire

dans son ensemble, & qu'on ne pourra pas juger, d'après la composition & l'établissement des nouveaux tribunaux, si quelques offices peuvent être conservés, & en quel nombre; quels sont ceux dont la suppression sera devenue inévitable. Ce genre de propriété méritera, Messieurs, toute votre attention. Beaucoup de personnes éclairées ne croient pas que les bases qui vous sont proposées pour le remboursement des Magistrats, lui fussent également applicables, & présentassent une indemnité suffisante. Mais les titulaires de ces offices doivent attendre l'instant où vous pourrez vous occuper de leur sort, & se reposer avec confiance sur votre justice comme sur votre sensibilité.

Il est pourtant une partie d'offices ministériels que le Comité a réunis dans son plan à la classe des Magistrats. Ce sont les offices que leur service attachoit exclusivement à chaque tribunal, de manière que sa suppression entraîne absolument la leur, parce qu'ils en faisoient essentiellement partie. Tels sont les Greffiers & Huissiers-audienciers qui, créés pour tel ou tel tribunal, avec des fonctions locales & rélatives, ne peuvent pas plus prétendre à être remplacés de droit dans les nouveaux tribunaux, que les Magistrats actuels à fixer les choix du peuple dans les nouvelles élections. Il en est encore une autre classe dont le vœu de toutes les Provinces, & le Décret récemment rendu par l'Assemblée ont prononcé la suppression. Ce sont les Jurés-Priseurs que pour cette raison nous comprenons dans notre travail actuel.

Enfin, Messieurs, nous y avons également réuni les Offices de Chancellerie, par la raison que leur destruction se trouve inévitablement amenée par celle des Tribunaux, & qu'elle aura lieu au même instant. Cette partie d'offices forme une classe totalement distincte, qui n'étant assujétie, ni à l'évaluation prescrite par l'Edit de 1771, ni à la fixation ordonnée pour les Cours, par les Edits de 1756 & de 1774, ne peut & ne doit être remboursée que sur le pied de la finance.

De

De la même manière, Messieurs, que votre Comité a écarté provisoirement de son travail tout ce qui regarde le surplus des offices ministériels, il a écarté aussi de son rapport toutes ces questions minutieuses & détaillées qui naissent de la position particulière de certaines compagnies, & qui ne pourroient entrer dans un projet de loi générale sans le dénaturer & le surcharger. Quand vous aurez décrété les bases, chacun de ces objets viendra se classer tout naturellement dans l'ordre du travail, & vous parcourrez alors avec plus de facilité tous ceux qui seront jugés dignes de votre attention.

Nous terminerons ce premier rapport, Messieurs, en réunissant nos vœux à ceux de plusieurs honorables Membres de cette Assemblée, pour qu'en vous occupant des moyens des remboursemens, & dans la vue d'adoucir le désavantage qui résulte de ce que vous ne pourrez l'effectuer en argent, vous veuilliez le réaliser en Assignats ou en Brevets qui puissent concourir dans l'Adjudication des Domaines Nationaux. Cette facilité remplira d'une manière directe le but pour lequel vous avez mis les biens du Clergé dans le commerce. Elle en portera le prix plus haut par l'effet d'une juste concurrence; & en satisfaisant l'intérêt légitime des Magistrats, elle attachera plus particulièrement au maintien de la Constitution tous ceux que ce moyen aura rendus propriétaires.

Le Comité, Messieurs, vous rendra compte, dans le rapport subséquent, de tout ce qui tient aux dettes des compagnies, & aux moyens généraux de liquidation.